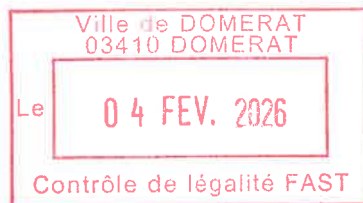


Mairie de DOMERAT
03410 DOMERAT

Liberté - Egalité - Fraternité



ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE DOMERAT

Extrait du registre des arrêtés municipaux.

Le maire de la commune de DOMERAT,

Vu les articles L.322-1 à L.322-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu la demande formulée par madame Emilie TROMPAT, présidente de l'association « battements de cils » en date du 30 janvier 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Emilie TROMPAT, présidente de l'association « battements de cils », est autorisée à organiser une loterie au capital de 4 000 €uros, composée de 2 000 billets pour un tarif de 2 €uros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au financement de leur participation au Rallye raid « Morocco désert challenge » dans le but de faire connaître le syndrome de Kartagener dont est atteinte sa fille Albane.

La souscription sera réalisée du 31 janvier au 8 mars 2026 à 14 h 45. Le tirage au sort sera effectué par madame Trompat, depuis son domicile, 24, boulevard Victor Hugo à Domérat, en direct de la page Facebook de l'association (Battements de cils – Cap Dakar Classic).

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : La tombola est dotée d'environ 60 lots (chèques Cadhoc, machine à café, électroménager et goodies).

Article 5 : L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 susvisée et les dispositions du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecourts.fr.

Article 7 : Le directeur général des services de la commune de Domérat et madame Emile Trompat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domérat, le 30 janvier 2026,

Le maire,



Pascale LESCURAT.

Date publication site internet : 2 février 2026.